

POUR INFO



Communiqué de presse

Annecy, le 12 mars 2018

Risques naturels

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite aux intempéries du 3 au 5 janvier

Un épisode de précipitations particulièrement intenses a touché la Haute-Savoie du 3 au 5 janvier 2018, provoquant des inondations, coulées de boue et mouvements de terrains impactant des habitations, des entreprises et des collectivités.

Sur proposition du préfet de la Haute-Savoie, 19 communes ont fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel du 9 mars 2018, publié au journal officiel du 10 mars 2018 :

- Abondance
- Le Bouchet-Mont-Charvin
- Cordon
- Domancy
- Doussard
- Manigod
- Mieussy
- Passy
- La Rivière-Enverse
- Saint-Ferréol
- Saint-Sigismond
- Sallanches
- Serraval
- Sévrier
- Talinges
- Thyez
- Thônes
- Verchaix
- Les Villards-sur-Thônes

En conséquence, les personnes de ces communes sinistrées lors de ces événements sont invitées à déclarer le plus rapidement possible, si cela n'a pas déjà été fait, les dommages subis à leur compagnie d'assurance. Le délai maximum pour cette déclaration est fixé à dix jours à compter de la publication de l'arrêté interministériel, soit jusqu'au 19 mars 2018 inclus. Les dates et types d'évènements (coulées de boues, mouvements de terrain) reconnus dans l'état de catastrophe naturelle diffèrent d'une commune à l'autre. Pour connaître le cas d'une commune en particulier, consulter le journal officiel).

Ces communes viennent s'ajouter aux 13 communes qui ont déjà fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel du 31 janvier 2018, publié au journal officiel du 1^{er} février 2018 :

Services de l'État de Haute-Savoie – contact presse

04.50.33.61.82 | 06.78.05.98.53 | pref-communication@haute-savoie.gouv.fr

[@Prefet74](https://twitter.com/Prefet74) | www.haute-savoie.gouv.fr

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex – 04.50.33.60.00

- Cluses
- Cordon
- le Bouchet-Mont-Charvin
- les Clefs
- Mieussy
- Passy
- Sallanches
- Samoëns
- Serraval
- Servoz
- Taninges
- Val de Chaise
- Verchaix

Il est rappelé que la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne concerne que les biens assurés. Concernant les dégâts causés sur les biens non assurés des collectivités territoriales (voirie, ponts, ouvrages d'arts, digues, réseaux d'assainissement et d'eau potable, restauration des cours d'eau etc...), celles-ci doivent solliciter une aide au titre de la dotation de solidarité au profit des collectivités touchées par des événements climatiques ou géologiques dans les deux mois qui suivent l'évènement.